



GEM / GROUPE D'ENTRAIDE MUTUELLE

**Mieux vivre avec ses troubles
anxieux et thymiques**

Statuts

Article 1 : Dénomination - Siège social - Durée

Il est fondé entre les adhérent-es aux présents statuts une association d'intérêt général régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : Médiagora Bordeaux. Le siège social est fixé 60 Quai de Bacalan, 33 300 Bordeaux. Il pourra être transféré par simple décision du bureau dans l'agglomération bordelaise et l'assemblée générale en sera informée. La durée de l'association est illimitée.

Par conventionnement le 25 octobre 2019 avec l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Médiagora Bordeaux a intégré le dispositif des Groupes d'entraide mutuelle. Aussi l'association s'engage à respecter le Cahier des charges des GEM fixé par l'arrêté du 27 juin 2019 et publié au Journal officiel de la République Française du 21 juillet 2019.

Article 2 : Objet

L'association a pour vocation d'œuvrer pour le mieux-être des personnes touchées par des troubles de l'anxiété et de l'humeur (incluant la dépression et la bipolarité). Elle les soutient dans leur parcours de rétablissement et, si nécessaire, dans leur réinsertion psychosociale. Son action se déploie à travers la valorisation de l'autonomie, l'entraide, ainsi que la lutte contre les discriminations et stigmatisations de son public.

Article 3 : Moyens

Médiagora Bordeaux se donne pour moyens :

- De créer un lieu d'accueil bienveillant, de ressources et d'échanges en direction de son public
- De mettre en œuvre des activités visant à encourager le soutien mutuel, le partage d'expériences ainsi que le développement du pouvoir d'agir de ses membres

RI E.D

Statuts Médiagora Bordeaux # 1

- D'accroître la visibilité de l'association auprès de son public cible par tout moyen
- De participer à informer et sensibiliser différents publics et institutions à la santé mentale dans le but de promouvoir l'inclusion des personnes concernées par les troubles de l'anxiété et de l'humeur
- De nouer des partenariats avec tout acteur de son territoire permettant le développement de son activité

Article 4 : Membres – Conditions d'adhésion

L'association se compose :

- **de membres adhérent-es** bénéficiaires de l'offre associative. Ils soutiennent l'action globale de l'association de par leur adhésion. Ils ont la possibilité de participer activement à ses activités, de contribuer à la réalisation de ses objectifs et ont un droit de vote lors des assemblées générales.
- **de membres de droit**, dispensés de cotisation, qui participent avec voix consultative aux instances de l'association Médiagora Bordeaux.
- **des membres fondateurs** qui sont les personnes à l'origine de l'association et qui ont la qualité permanente de membre. Ils ont un rôle consultatif auprès du conseil d'administration (CA). En cas d'atteinte grave portée aux intérêts et valeurs de l'association, ils pourront être destitués suite au vote favorable d'au moins 2/3 des membres du bureau.

Du point de vue de leur responsabilité civile, les membres adhérent-es sont tiers entre eux.

Devenir membre adhérent de l'association répond aux conditions suivantes :

- être majeur
- être concerné directement par un trouble anxieux ou thymique
- manifester une motivation et un intérêt pour rejoindre l'association
- s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur
- s'acquitter de la cotisation

Les membres adhérent-es doivent s'acquitter chaque année de la cotisation pour conserver leurs droits et privilèges.

Article 5 : Adhésion au réseau des associations Médiagora de France

L'association Médiagora Bordeaux est membre du réseau des associations Médiagora de France, dans le respect des statuts de cette dernière.

Article 6 : Démission - Radiation

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission; qui est adressée au bureau de la manière la plus explicite possible. La personne démissionnaire doit alors solder sa situation vis-à-vis de l'association et restituer tout matériel ou document appartenant à l'association.
- le décès
- l'exclusion; qui est prononcée par le bureau pour des infractions graves aux règles posées par le règlement intérieur et/ou aux principes énoncés dans les statuts. L'intéressé est invité à se présenter pour fournir des explications au bureau selon le motif de l'exclusion.
- le non-paiement de la cotisation annuelle à l'issue de l'exercice considéré après simple rappel.

Article 7 : Bureau

Membres

L'association est dirigée par un conseil collégial composé de 2 à 5 membres rééligibles, élus par l'assemblée générale pour un an parmi les membres adhérents.

Le bureau veille à un égal accès des hommes et des femmes en son sein.

Nomination

Le Conseil Collégial est élu par l'assemblée générale et se réunit au moins deux fois par an.

Conditions d'éligibilité au Conseil Collégial (CC) :

- Être majeur
- Être adhérent-e depuis au moins 6 mois à l'association et à jour de ses cotisations.

Dans le cas où la constitution du CC ne peut être établie sous cette condition, le délai d'ancienneté devient caduque.

Tous-tes les adhérent-es éligibles peuvent présenter leur candidature afin d'être élu au CA. Les candidat-es doivent transmettre leur demande à un membre du CC au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO). Les membres du CC porteurs de candidatures les présentent lors du CA précédant l'AGO. Les renouvellements de mandats sont soumis aux mêmes conditions. Les membres du Conseil Collégial sont élus par les adhérent-es lors de l'AG.

Démission

Un membre du bureau souhaitant démissionner de ses fonctions adresse au bureau une lettre de démission qui prendra effet à réception. La volonté de démissionner doit être claire, sans équivoque. Le démissionnaire restituera tout document ou bien appartenant à l'association. Il est tenu au droit de réserve. Ses données personnelles (hormis ses nom et prénom figurant dans les compte-rendu d'activité et de réunion) seront effacées de tous les supports d'information de l'association.

Compétences et Qualifications

La gouvernance du bureau est collégiale : tous les membres sont à égalité et endossent le même niveau de responsabilité vis-à-vis de l'association.

Les membres du bureau représentent collectivement l'association dans tous les actes de la vie civile : ils en sont les représentants légaux. Ils sont habilités à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association. Ils ont pleine capacité à ester en justice, à ordonnancer les dépenses, à donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Tous les membres du bureau sont responsables des engagements contractés par l'association. D'une façon générale, le bureau organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. L'ensemble des missions et d'organisation du quotidien de la vie associative est réparti équitablement entre les membres en concertation ou par un vote à la majorité absolue.

Le bureau est notamment compétent pour :

- définir les orientations stratégiques et les proposer à l'assemblée générale
- veiller à la bonne mise en place des orientations stratégiques approuvées par l'assemblée générale
- veiller à l'intérêt général et au respect des valeurs de l'association dans la vie associative et son encadrement
- préparer le rapport moral et les comptes qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle en collaboration avec l'association gestionnaire en charge de la certification comptable des comptes.
- préparer les délibérations soumises à l'assemblée générale
- autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel
- convoquer les assemblées générales et déterminer leur ordre du jour
- Proposer la création et/ou la suppression d'emplois salariés, en concertation avec l'association gestionnaire
- déléguer un ou plusieurs éléments de la gestion de l'association à un prestataire ou organisme gestionnaire via une convention
- se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres
- décider de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature
- décider d'engager une action en justice au nom de l'association

Article 8 : Conseil d'Administration (CA)

Le conseil d'administration est composé des membres du bureau et de tout membre adhérent ayant reçu une délégation de pouvoir. A tout moment durant l'année, les membres du bureau peuvent ainsi déléguer un ou plusieurs de leurs pouvoirs pour une durée déterminée à un ou plusieurs membres adhérents. Le transfert de pouvoirs entraîne aussi celui de la responsabilité qui en découle. La délégation de pouvoir fera l'objet d'un écrit précisant l'étendue de celui-ci.

De plus, les membres du bureau peuvent inviter aux réunions du CA, et à titre consultatif, un ou plusieurs représentants de l'association marraine, de l'association gestionnaire, ainsi que le personnel salarié si existant ou des adhérent-es souhaitant participer.

Convocation

RI E.D

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation 1 semaine avant la date de réunion, ou à la demande du quart des membres adhérents.
Tout membre qui aura été absent non excusé deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Fonctionnement

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement. Ils s'efforceront de prendre leurs décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun, la participation de tous-tes sans pour autant l'imposer. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours systématiquement au vote. Si le vote s'avère nécessaire, les décisions sont prises à la majorité absolue à main levée ou à bulletin secret sur simple demande. En cas de partage et dans la situation exceptionnelle où le conseil serait constitué d'un nombre pair d'administrateurs, il désignera à l'unanimité un adhérent-e dont l'avis aura valeur de voix. Chaque réunion de CA fait l'objet d'un procès-verbal envoyé aux adhérents.

En dehors des réunions obligatoires, il est prévu la faculté pour le bureau de prendre des décisions par voie de consultation écrite (courrier ou messagerie électronique), auquel cas un procès-verbal de consultation est établi avec mention des noms et prénoms des personnes, documents communiqués, résolutions proposées et vote.

Les membres du collectif exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collectif, sont remboursés sur justificatif.

Article 9 : l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, à l'initiative du bureau ou sur demande d'au moins la moitié des membres adhérents. Elle comprend tous les membres adhérents ainsi que le(s) employé(s).

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit avec un ordre du jour inscrit précisé sur les convocations.

Lors de l'assemblée générale, le bureau présente le rapport d'activité et le rapport financier afin de rendre compte de la gestion de l'association et soumet les documents à l'approbation de l'assemblée générale. Le montant des cotisations est également fixé annuellement. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement du bureau. Un procès-verbal sera rédigé et transmis.

Seuls les membres adhérent-es disposent du droit de vote. Les votes se font à bulletin secret et les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées. Les décisions votées entrent en vigueur à la condition que le quorum soit réuni ; à savoir un tiers des adhérent-es plus un à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans un intervalle de 15 jours et elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

RE E.D

Les membres adhérent-es qui n'ont pas la possibilité de participer à l'assemblée peuvent exprimer leur voix à l'aide d'un pouvoir transmis une semaine au préalable à l'association. Seuls les pouvoirs dûment remplis, signés et indiquant le nom et prénom des adhérent-es concernés seront valables. Aucun adhérent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en plus de sa propre voix. Les pouvoirs adressés à un adhérent non présent lors de l'assemblée ne seront pas pris en compte.

Article 10 : l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire se tient sur convocation du bureau ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents. Celle-ci peut intervenir pour toute décision majeure et/ou caractérisant une urgence. Les modalités de fonctionnement et de quorum sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 11 : Ressources

Elles proviennent :

- du montant des cotisations de ses membres
- de la participation des membres aux prestations de services
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales ou d'organismes européens
- du produit de toute manifestation ayant pour but de générer des ressources supplémentaires à l'association
- de subventions octroyées par des mécènes privés,
- de dons manuels ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 12 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de tous-tes nouveaux-elles adhérent-es. Il est destiné à fixer les divers points non prévus ou non détaillés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts. Le règlement intérieur doit être révisé tous les 2 ans dans le cadre de son amélioration continue, au plus proche des besoins de l'association.

Article 13 : Dissolution

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider la dissolution anticipée de l'association avec l'approbation d'au moins $\frac{2}{3}$ des membres présents à cette assemblée.

L'actif de l'association, s'il y a lieu, est transféré à une autre association ayant des buts similaires conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14 : Association gestionnaire

Dans l'esprit de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et conformément à l'instruction n°DGCS/SD3B/2016/277 du 9 septembre 2016 relative aux modalités de pilotage du dispositif des groupes d'entraide mutuelle (GEM) par les agences régionales de santé au regard du nouveau cahier des charges fixé par arrêté du 29 juin 2019, l'association GEM Médiagora Bordeaux a choisi d'avoir une association gestionnaire. Une convention de gestion identifie le rôle, les

RI E.D

missions et la responsabilité de chacune des parties, notamment en matière de droit du travail, de réglementation sociale, de respect des règles comptables et de rémunération, de gestion des ressources humaines.

Article 15 : Association marraine

Dans l'esprit de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et conformément à l'instruction n°DGCS/SD3B/2016/277 du 9 septembre 2016 relative aux modalités de pilotage du dispositif des groupes d'entraide mutuelle (GEM) par les agences régionales de santé au regard du nouveau cahier des charges fixé par arrêté du 29 juin 2019, l'association GEM Médiagora Bordeaux est soutenue par une association Marraine. Une convention de parrainage identifie le rôle et les responsabilités de chacune des parties. Cette convention de parrainage identifie le rôle et les responsabilités de chacune. A cet effet, elle doit formaliser les modalités de l'appui ainsi apporté à au GEM, avec le souci de favoriser son autonomie tout en lui assurant un soutien et des garanties pour un bon fonctionnement.

Article 1 modifié en assemblée générale extraordinaire des 13 mars 2020 et 15 mai 2020

Articles 2, 3, 4, 6, 7, 12 modifié en assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2021

Articles 4 modifié en assemblée générale mixte du 6 avril 2022

Articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 modifiés en assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2025

Article 7, 8 et 9 modifiés et création des articles 14 et 15 en assemblée générale extraordinaire le 17 février 2026

Bordeaux, le 17/02/2026

Nom-Prénom des signataires

Roman Ibanez (Administrateur)



Elise Dubourg (administratrice)



RI

E.D